



PRÉFET DE L'ALLIER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Clermont-Ferrand, le

12 OCT. 2020

Nos réf. : 20200623-RAP-63-0565-RSDECatalyseursErasteelvf2.odt

Département de l'Allier
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société ERASTEEL – Commune de Commentry
Rapport de l'inspection de l'inspection des installations classées

- Objet :** Installations classées pour la protection de l'environnement :
Rejets de Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE)
Utilisation de nouveaux conteneurs pour les catalyseurs d'hydrocarbures
Réduction consommation d'eau
Mise à jour tableau de classement ICPE
Intégration des nouvelles modalités de surveillance environnementale
Mise à jour de l'étude concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie
- P.J. :** projet d'arrêté préfectoral complémentaire

1 - OBJET DU RAPPORT

Le projet d'arrêté complémentaire, annexé au présent rapport, fixe les dispositions applicables au site suite :

- à la remise du dossier de positionnement de l'exploitant vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté ministériel du 24/08/17 modifiant dans une série d'arrêts ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement
- au porté à connaissance de l'exploitant du 05 mai 2020 demandant l'autorisation de stocker les catalyseurs pétroliers dans de nouveaux contenants,
- à la nécessité de préciser les volumes de prélèvement aqueux autorisés,
- la modification de la nomenclature ICPE,
- la modification de la surveillance environnementale prescrite (autorisée par courrier du 13 novembre 2018),
- la nécessité de mettre à jour de l'étude concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie.

2 - REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU (RSDE)

2.1. Contexte réglementaire

L'action RSDE

L'action RSDE a été mise en place dans le but de répondre à l'ambition européenne d'améliorer la qualité de l'environnement aquatique. Le déroulement de l'action s'est fait en deux phases.

Une première phase de l'action (RSDE 1) a eu lieu entre 2002 et 2007 et a permis de réaliser l'inventaire de 106 substances chimiques dans les rejets aqueux de près de 3000 sites industriels sur la base du volontariat. Une première caractérisation des rejets a donc été possible.

Une seconde phase (RSDE 2) a été lancée entre 2009 et 2016 suite à la publication de la circulaire du 5 janvier 2009. Encadrée réglementairement cette fois, l'action RSDE 2 a permis la mise en place d'actions généralisées à l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation et ayant un rejet dans le milieu aquatique. Ces actions sont déclinées par secteur industriel et concernent la surveillance, la quantification et la réduction des flux de substances dangereuses.

L'arrêté RSDE

Les résultats de l'action RSDE 2 ont été valorisés dans le cadre des travaux de révision de la réglementation nationale avec la publication de l'arrêté ministériel dit « RSDE » du 24 août 2017.

Les objectifs de cet arrêté sont multiples :

- Étendre l'effort de réduction des émissions de substances dangereuses à tous les gros contributeurs relevant des régimes de l'autorisation et de l'enregistrement ;
- Dresser un cadre commun pour l'encadrement et le suivi des émissions de substances dangereuses provenant des ICPE soumises à autorisation ou à enregistrement ;
- Accompagner les services de l'inspection des installations classées et harmoniser leurs pratiques en matière de réglementation des rejets de substances dangereuses dans l'eau ;
- Prescrire des valeurs limites d'émissions dans l'eau appropriées, en cohérence avec les résultats de la campagne RSDE et les références européennes relatives à la Directive IED et aux documents BREFs ;
- Clarifier et homogénéiser les dispositions transversales des arrêtés ministériels comportant un volet sur les émissions dans l'eau et les émissions de substances dangereuses en particulier.

Cet arrêté modifie les dispositions de 22 arrêtés ministériels : l'arrêté générique du 2 février 1998 et 21 autres arrêtés sectoriels concernant des rubriques soumises à autorisation ou enregistrement (traitement et revêtement de surface, papeteries, verreries, abattage d'animaux, blanchisseries, activité vinicole, agroalimentaire...).

Les articles relatifs à la surveillance sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2018 et ceux relatifs au respect des valeurs limites d'émissions depuis le 1^{er} janvier 2020. Pour le respect des valeurs limites des substances introduites par la Directive 2013/39/UE, l'entrée en vigueur se fera au 1^{er} janvier 2023.

2.2. Situation d'Erasteel

En 2015-2016, le site a fait l'objet d'une modification de son mode de gestion des eaux avec une mise sur rétention du site et la mise en place d'un bassin de collecte des eaux industrielles et pluviales du site, d'une station de traitement des eaux et d'un rejet unique au milieu (RGU).

L'arrêté préfectoral n°208/16 du 25 janvier 2016 intègre les résultats de surveillance initiale réalisée sur les différents rejets précédents, correspondant à la phase RSDE 2 et prend en compte l'acceptabilité du milieu (le Banny affluent de l'Oeil). De plus, depuis 2014, en prévision de la création du rejet de la nouvelle station d'épuration de l'usine (RGU), Erasteel réalise des analyses de la qualité de l'eau du Banny, en amont et en aval de ce rejet.

Le Banny est un affluent de L'Oeil, ce dernier est un affluent de L'Aumance qui est un affluent du Cher, qui est un affluent de la Loire. Ainsi cette rivière est incluse dans les périmètres du SDAGE Loire-Bretagne et Cher Amont.

Selon le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, la masse d'eau de l'Oeil à des objectifs de bon état fixé par la directive cadre sur l'eau .

Ainsi, le SDAGE prévoit la suppression (réduction de 100%) des six composés suivants :

- Cadmium et ses composés (en Cd);
- Chloroalcanes C10-C13;
- Nonylphénols
- Composés du tributylétain
- Tétrachloroéthylène (perchloroéthylène);

- Trichloroéthylène

Le débit mensuel d'étiage de 69 l/s, correspondant à l'Oeil à Malicorne-Beaufrancon est actuellement prescrit dans l'arrêté préfectoral de 2016. Dans le cadre du dossier de positionnement des rejets vis-à-vis de l'arrêté RSDE, objet du présent rapport, le débit d'étiage a été actualisé à 68 l/s.

L'exploitant propose dans le tableau du dossier susvisé des VLE qui intègrent :

- tous les composés pour lesquels une surveillance est actuellement prescrite par l'AP du 25/01/2016 ;
- tous les composés pour lesquels une surveillance « RSDE 2 » avait été prescrite, qu'ils aient ou non été maintenus en surveillance pérenne ;
- tous les composés réglementés par les articles 38 et 60 de l'AMPG du 14/12/2013 ;
- les composés listés par l'AM du 02/02/1998 et identifiés comme pertinents par rapport aux activités d'Erasteel Commentry, dont :
 - toutes les substances des articles 32-1 et 32-2 (macro-polluants) ;
 - dans les tableaux de l'article 32-3, toutes les substances identifiées comme pertinentes vis-à-vis des activités de l'usine, ainsi que toutes les « substances dangereuses » ;
 - toutes les substances listées par l'article 33-16 (production ou transformation de métaux) ;
- les NEA-MTD6 et les fréquences de surveillance prescrites par l'arrêté du 17 décembre 2019 ;
- les composés identifiés comme déclassant pour le milieu récepteur ;
- les composés visés par un objectif de suppression au titre du SDAGE.

2.3. Prescriptions proposées :

DEBIT MAXIMAL DE REJET

L'arrêté de 2016 avait été rédigé alors que le nouveau mode de gestion du site n'était pas encore mis en service. L'inspection avait donc fait le choix d'imposer des débits de rejet au milieu dépendant du débit du milieu récepteur. Dans la pratique, le rejet unitaire regroupant les eaux pluviales et industrielles dans un bassin ayant également pour fonction la rétention des eaux de calamités (extinction incendie par exemple), la gestion du débit en fonction du milieu s'est avérée trop contraignante.

L'exploitant, dans le dossier qui fait l'objet de ce rapport, a donc considéré un débit maximum journalier de 600m³/j et un maximum horaire de 30 m³/h. Des flux maximums acceptables par le milieu ont été déterminés sur cette base et ont permis de fixer des concentrations maximales de rejets.

ZONE DE MELANGE

Les modélisations faites sur l'acceptabilité des rejets en RGU par l'Oeil à son Q90 montrent que les flux massiques rejetables nécessitent globalement la prise en compte d'une zone de mélange.

L'article 17 (introduit par l'arrêté du 27 juillet 2015) de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 prescrit : « La longueur d'une zone de mélange est proportionnée à la largeur de la masse d'eau et ne peut dépasser :

- dix fois la largeur du cours d'eau au droit du point de rejet ;
- dix pour cent de la longueur de la masse d'eau dans laquelle s'effectue le rejet ;
- un kilomètre. »

Le point « Station n°2 : aval du point de rejet (X = 681 310 – Y = 6 576 787) » actuellement prescrit par l'article 10.2.6 de l'arrêté préfectoral du 25/01/2016 pour la surveillance de la qualité du milieu récepteur à l'aval du rejet d'Erasteel est situé à environ 71 m à l'aval de la confluence entre le fossé qui draine RGU et le Banny. Ce point respecte donc l'ensemble des critères encadrant la définition d'une zone de mélange (largeur déterminée forfaitairement à 7,5m : critère 1 – 75 m, critère 2 – 1200m, critère 3 – 1000m).

VALEURS LIMITES D'EMISSION, CONCENTRATION ET SURVEILLANCE

Les prescriptions concernant la température de rejet et le pH ne sont pas modifiées.

Certains flux sont abaissés (-50 % à -80%) afin de prendre le compte l'acceptabilité du milieu, il s'agit des nitrites, du phosphore, de l'arsenic, du cadmium, du chrome, du cuivre, du plomb, du nickel, du zinc et du chloroforme- trichlorométhane.

Certains paramètres sont ajoutés : l'azote Kjeldahl, les nitrates, le THM, le bromoforme, le dibromochlorométhane, le dichlorobromométhane, les chlorure et les bromures.

L'exploitant propose de ne plus suivre le Chrome VI puisque ce paramètre n'a atteint la limite de quantification (LQ) analytique que 3 fois (sur 35 analyses disponibles) et en ne dépassant que très faiblement cette dernière.

Le suivi des chloroalcanes et du fluoranthène est abandonné. En effet, depuis 2016 ce paramètre est contrôlé de manière mensuelle et tous les résultats ont fait apparaître des valeurs en dessous des limites de quantification.

Les flux des autres paramètres déjà prescrits ne sont pas modifiés.

Les concentrations sont adaptées en prenant en compte le débit maximum journalier de 600 m³/j.

Les fréquences de surveillance des rejets sont modifiées en fonction des fréquences prévues par l'arrêté RSDE. Elles sont pour la plupart allégées par rapport à la surveillance actuellement prescrite d'une fréquence mensuelle à trimestrielle voire annuelle.

ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE

Du fait du très faible débit d'étiage du milieu récepteur, l'acceptabilité du milieu n'est pas respectée en flux journalier maximal pour les paramètres arsenic, cadmium, cuivre et zinc.

Cependant, l'exploitant a démontré que :

- l'objectif de bonne qualité de la masse d'eau réceptrice était respecté dès à présent en flux journalier moyen annuel ;
- les VLE proposées (divisées par un facteur allant de 3 à 5 par rapport à la situation actuelle) sont inférieures aux NEA-MTD définis par les BREF ;
- les VLE proposées correspondent à une limite technologique et physico-chimique de la station d'épuration construite en 2016, pour un coût de 2 M€ ;
- les VLE proposées correspondent à de l'eau potable.

L'inspection propose donc que le futur arrêté préfectoral complémentaire retienne provisoirement les VLE proposées concernant ces paramètres et fixe des valeurs inférieures, conformes avec l'acceptabilité du milieu devant être respectées au plus tard le 1^{er} janvier 2023.

3 - STOCKAGE DE CATALYSEURS PETROLIERS

Depuis 2016, l'installation de Commentry est autorisée à recycler des catalyseurs pétroliers usagés (valorisation du molybdène, du cobalt et du nickel). Les catalyseurs pétroliers sont des composés métalliques utilisés par les raffineries de pétrole, en particulier pour les opérations de désulfuration.

Les catalyseurs peuvent arriver sur site dans une forme dite régénérée (épurés de leurs hydrocarbures résiduels avec conversion des sulfures en oxydes métalliques) : ils sont alors dangereux pour l'environnement aquatique. Ils peuvent également être livrés sous forme brute et nécessitent un traitement supplémentaire avant enfournement : ils sont dans ce cas dangereux pour l'environnement aquatique et présentent un risque d'auto-échauffement.

Actuellement, le site est autorisé à stocker ces catalyseurs dans des fûts métalliques cerclés entreposés sur des palettes bois. Ce type de stockage est amené à évoluer.

En effet, l'industrie pétrolière a développé des conteneurs dédiés au transport et stockage de ces catalyseurs : il s'agit de grands récipients vrac métalliques appelés « flowbins ». Ces conteneurs ont une capacité de stockage de 1000 ou 2000 litres au lieu de 200 ou 220 litres pour les fûts.

Ce type de conteneurs présente de nombreux avantages vis-à-vis du stockage en fûts métalliques :

- agrément au titre du règlement ADR (transport de substances dangereuses) plus sécuritaire que les fûts (groupe d'emballage X au lieu de II) et prenant en compte le risque d'auto-échauffement,
- robustesse plus importante et meilleure stabilité,
- réutilisation possible contrairement aux fûts qui sont à usage unique, et donc réduction des déchets produits,

- optimisation du transport qui permet de diviser par deux le nombre de camions nécessaire pour transporter le même volume.

L'inspection considère que le stockage en flowbins permet donc de réduire le risque accidentel et chronique lié au transport, au stockage et à l'utilisation des catalyseurs pétroliers. Le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport propose donc de laisser la possibilité de stockage en fûts et d'y intégrer le stockage en conteneurs.

4 - MODIFICATION DES QUANTITES DE PRELEVEMENT D'EAU

Dans son plan d'utilisation rationnelle de l'eau révisé en avril 2020, l'exploitant décrit les consommations d'eau du site depuis 2010. Bien que cette consommation ait baissé de près de 60 % en 2018/2019 par rapport à la consommation de 2010, l'exploitant doit adapter sa consommation à la situation hydrologique du département.

L'activité la plus consommatrice d'eau, non mise en œuvre en 2018-2019, est les « campagnes piles ». Ces campagnes de recyclages de piles nécessitent une température de four très importante et donc un refroidissement consommant beaucoup plus d'eau (estimé à 860 m³/j).

La rédaction actuelle de l'arrêté prévoit un volume annuel prélevé ainsi qu'un débit moyen journalier.

L'inspection propose de ne plus fixer un débit moyen journalier, ce dernier étant déjà limité par la consommation annuelle, mais un débit maximal journalier.

Ce débit maximal repose sur les éléments fournis par l'exploitant et prévoit deux périodes concernant l'eau potable :

- un volume plus important en campagne piles,
- un volume moins important (identique à la moyenne actuellement autorisée) hors campagne piles.

De plus, il est indiqué dans l'arrêté que l'exploitant devra réaliser préférentiellement des campagnes piles hors des périodes d'alerte sécheresse.

Enfin, l'exploitant s'est engagé dans son plan d'utilisation rationnelle de l'eau daté du 20 avril 2020 à ne pas réaliser de campagnes piles lors de périodes de crise sécheresse.

5 – MISE A JOUR DU TABLEAU DE CLASSEMENT

Le tableau de classement du site est mis à jour pour intégrer quelques modifications de la nomenclature (modifications de seuils ou de classement de A à E) sans incidence sur le classement général du site.

Une augmentation de 700 m³ du seuil autorisé pour la rubrique 2716-1 Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 est à noter.

La quantité actuellement autorisée est de 5150 m³ et le seuil de classement en enregistrement est de 1000 m³. Cette augmentation avait été demandée lors d'un dossier de porter à connaissance relatif au stockage des déchets en janvier 2018 et elle est uniquement liée à un affinage des valeurs de densités des déchets visés. Cette augmentation n'est pas substantielle.

6 – SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

Par courrier du 16 octobre 2018, l'exploitant a sollicité une évolution des modalités de sa surveillance environnementale dans les conditions suivantes :

- Éléments à analyser
- maintien de tous les éléments prescrits dans l'arrêté initial (dioxines, furannes, éléments métalliques)
 - Milieux d'exposition et fréquences de surveillance
- maintien de la surveillance des dépôts atmosphériques sur 10 stations, à une fréquence annuelle ;
- suppression de la surveillance de l'air ambiant (initialement prévue annuellement et sur 3 stations) ;
- remplacement de la surveillance des sols en place sur 7 stations par la surveillance de sols artificiels sur 4 stations situées aux 4 points cardinaux par rapport au site industriel (équivalent aux stations 4, 5, 7 et 8).

- augmentation de la périodicité de la surveillance des sols : passage d'une fréquence triennale à une fréquence annuelle sur les trois prochaines années, puis retour à une fréquence triennale sauf demande spécifique de l'inspection.

La préfecture avait donné son accord sur cette modification par courrier du 13 novembre 2018. La proposition d'arrêté jointe à ce rapport intègre donc les nouvelles prescriptions relatives à la surveillance environnementale.

7 – UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE

L'arrêté d'autorisation du 25 janvier 2016 imposait à l'exploitant la mise à jour de son étude coût / avantages concernant la récupération et la valorisation de l'énergie fatale produite par ses installations. Cette étude dont la première version, en date du 23 février 2015, mise à jour par une version du 16 mai 2019, conclut à un retour sur investissement trop long (de 11 à 14 ans). Cependant, il se basait sur une production n'utilisant plus les campagnes piles.

Cette activité devant redémarrer fin 2020, l'utilisation de la chaleur fatale devra donc être réétudiée sous 12 mois à compter de la notification de l'arrêté afin d'intégrer les connaissances sur les campagnes piles. Cette étude devra faire l'objet d'une présentation devant les collectivités en charge de cette thématique.

8- PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Considérant les évolutions réglementaires issues de la mise en œuvre de l'arrêté dit RSDE, le porté à connaissance de l'exploitant concernant le stockage des catalyseurs pétroliers ainsi que son plan d'utilisation rationnelle de l'eau, l'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de considérer favorablement le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe, sans consultation du CODERST.

Celui-ci actualise les prescriptions de la société ERASTEEL pour son site de Commentry concernant :

- les valeurs de rejets de substances dans l'eau,
- l'autosurveillance des rejets aqueux,
- la réalisation d'une étude technico-économique afin de diminuer ses rejets en arsenic, cadmium, cuivre et zinc,
- le stockage de catalyseurs d'hydrocarbures,
- les volumes d'eau pouvant être prélevés,
- le tableau de classement,
- la surveillance environnementale devant être mise en œuvre,
- la mise à jour de l'étude concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Le projet d'arrêté a été transmis à l'exploitant par courriel le 23 juin 2020 et ce dernier a fait part d'observations par courriel du 15 juillet 2020. Cette consultation correspond à la phase contradictoire prévue par l'article R181-40 du Code de l'environnement.

Le projet d'arrêté peut donc être mis à la signature sans consultation supplémentaire de l'exploitant.

Rédigé le 20 août 2020 par Julie CROUSEAUD	Signé Le chef du Pôle Risques Chroniques 2020.10.12 16:32:55 +02'00'	Signé Pour le directeur, Le chef du Pôle Risques Chroniques 2020.10.12 16:34:35 +02'00'
---	--	---